

# AZUR TECH Summer



🕒 16H10

## ATELIER : IA Act - passez à la pratique de la conformité



**Céline DOGAN**  
**Laurence HUIN**



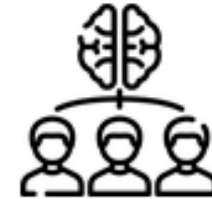
[telecom-valley.fr/azurtechsummer](https://telecom-valley.fr/azurtechsummer)

**Telecom  
valley** | Animateur  
Azuréen  
Numérique



Connect Avocats est un cabinet dédié à l'accompagnement juridique des entreprises évoluant dans un environnement économique et digital en constante mutation. Le cabinet intervient en droit commercial, tant pour la **rédaction** et la **négociation** de **contrats** que pour la **gestion des relations commerciales**, des **litiges entre partenaires** ou des problématiques liées à la **concurrence**.

Grâce à une **approche pragmatique**, Connect Avocats aide les dirigeants à sécuriser leurs opérations, anticiper les risques et structurer durablement leur activité.



En parallèle, le cabinet développe une **expertise pointue en droit du numérique** et des **nouvelles technologies**. Il accompagne ses clients sur les enjeux du déploiement de **l'intelligence artificielle**, la **valorisation des actifs immatériels**, la **conformité RGPD**, les **contrats IT**, ainsi les problématiques juridiques propres aux **plateformes**, **services en ligne** et **innovations digitales**.

Connect Avocats place **l'innovation au cœur de sa pratique**, offrant un conseil **agile**, **clair** et **adapté** aux besoins des entreprises qui souhaitent évoluer sereinement dans l'économie digitale.



# Quel point en commun?



# SOMMAIRE

## 01

Le champ application du texte : est-ce vraiment un SIA ?

## 02

La qualification des acteurs : fournisseur ou deployeur ?

## 03

La classification des SIA : quel niveau de risque ?

# 1. Est-ce vraiment un SIA ?

## Article 3(1) RIA

*Un système d'IA est « un système automatisé (1) conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie (2), qui peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement (3) et qui, pour des objectifs explicites ou implicites (4) , déduit, à partir des données d'entrée qu'il reçoit (5), la manière de générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions (6) qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuel (7) »*

### 1. Système automatisé

Tout système d'IA repose sur des machines, combinant à la fois des composants matériels et des composants logiciels. Infrastructure matérielle (Hardware) + logicielle (Software)

### 2. Niveau d'autonomie

Le SIA doit être conçu pour fonctionner avec « un certain degré d'indépendance de son action par rapport à l'intervention humaine et des capacités à fonctionner sans intervention humaine ». L'interaction homme machine et au cœur du concept d'autonomie.

### 3. Adaptation du système

Le SIA peut présenter une capacité d'adaptation après son déploiement, permettant au système d'évoluer pendant son utilisation grâce à ses capacités d'auto-apprentissage

### 4. Objectifs du système

Le SIA est conçu pour fonctionner selon un ou plusieurs objectifs, qui peuvent être explicitement ou implicitement définis.

### 5. Capacité d'inférence

Le SIA doit être capable de déduire, à partir des données reçues, comment générer des sorties. Elle permet l'apprentissage, le raisonnement ou la modélisation. Cette capacité distingue SIA à un logiciel par ex

### 6. Génération de sorties

Le SIA doit être capable de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions

### 7. Capacité d'influence sur les environnements

Les sorties d'un SIA ont la capacité d'influencer les environnements physiques ou virtuels dans lesquels le système est déployé. Un SIA a donc la capacité de produire des effets sur ses environnements de déploiement

# Modèle d'IA vs SIA vs Modèles d'IA à usage général (MIAUG)

- ✓ Les **modèles d'IA** sont essentiels aux **SIA** mais ils ne constituent pas des SIA: il faut ajouter au modèle d'IA d'autres composants additionnels, tels qu'une interface utilisateur pour devenir des SIA. Un SIA intègre a minima un modèle d'IA, que ce soit un modèle d'IA spécifique ou un modèle d'IA à usage général.

Les modèles d'IA sont mis sur le marché au moyen notamment de bibliothèques, d'API, téléchargements directs ou copies physiques

Ex: un modèle de traitement automatique du langage

→ Le RIA ne s'applique pas aux **modèles d'IA**

- ✓ Le RIA prévoit des règles spécifiques pour les **modèles d'IA à usage général** et les **modèles d'IA à usage général présentant un risque systémique** (présomption: **puissance de calcul est supérieure à  $10^{25}$** ):

## Article 3(63) RIA

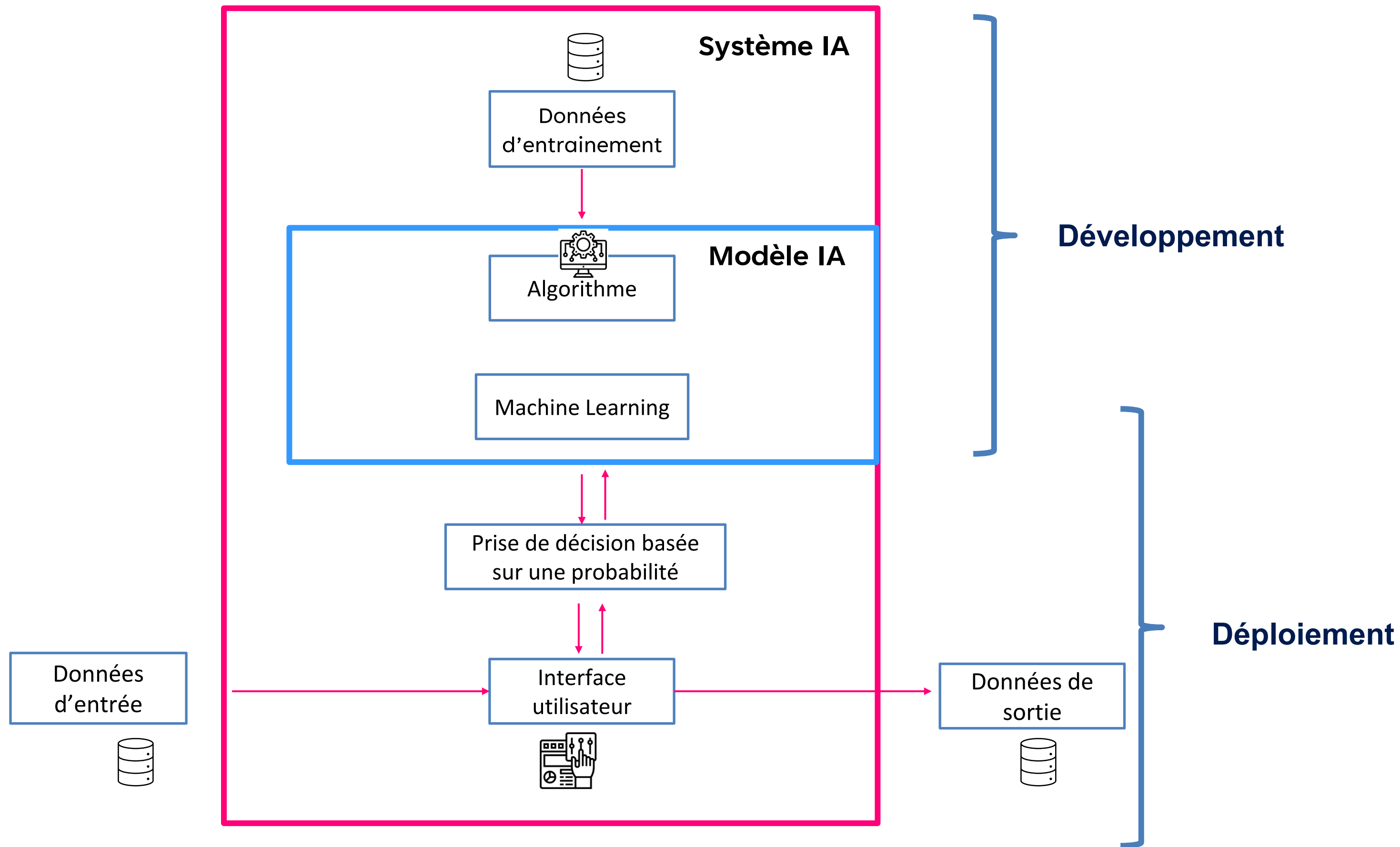
« Un modèle d'IA, y compris lorsque ce modèle d'IA est entraîné à l'aide d'un grand nombre de données utilisant l'auto-supervision à grande échelle, qui présente **une généralité significative** et est **capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes**, indépendamment de la manière dont le **modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans une variété de systèmes ou d'applications en aval, à l'exception des modèles d'IA utilisés pour des activités de recherche, de développement ou de prototypage avant leur mise sur le marché**;

→ Le RIA s'applique aux **modèles d'IA à usage général** sauf modèles d'IA utilisés avant leur mise sur le marché aux seules fins d'activités de recherche, de développement ou de prototypage

Exp **MIAUG**: GPT4o d'Open AI, Mistral 8X7B de Mistral, MMDA de Google

Ces MIAUG peuvent être intégrés à dans un **SIA généraliste** (chatGPT, Copilot, Google Assistant) ou dans un **SIA spécifique**

Les règles qui s'appliquent aux modèles d'AI à usage général et aux modèles d'IA à usage général présentant un risque systémique s'appliquent également lorsque ces modèles sont intégrés dans un SIA ou en font partie (considérant 97) → Si un **SIA à haut risque** se fonde sur un **modèle d'IA à usage général**, les obligations relatives au modèle d'IA à usage général et au SIA à haut risque s'appliquent **cumulativement**.



# Cas pratique

Un système destiné à optimiser l'attribution de la bande passante et la gestion des ressources dans le domaine des télécommunications par satellite.

Dans ce domaine, la gestion des demandes de trafic réseau en temps réel peut se heurter à des difficultés lorsqu'on recourt aux méthodes traditionnelles d'optimisation, notamment pour s'adapter aux variations de la demande des utilisateurs d'une région à l'autre.

➔ On peut faire appel par exemple à des modèles d'apprentissage automatique pour prédire le trafic réseau et optimiser l'allocation de ressources telles que la puissance et la largeur de bande aux répéteurs satellites, avec des performances similaires à celles des méthodes établies sur le terrain.

**Est-ce un SIA ?**



# Cas pratique

Un système d'estimation statique tel qu'un système d'estimation du temps de réponse d'un service d'assistance à la clientèle, reposant sur une estimation statique pour prédire le temps de résolution moyen à partir des données antérieures et d'indicateurs tels que la prévision de la demande dans un magasin donné pour prédire le nombre d'exemplaires d'un produit qui seront vendus chaque jour dans le magasin.

**Est-ce un SIA ?**



## 2. Fournisseur ou déployeur ?

# Cas pratique

Quelle est la qualification au regard de l'IA Act d'une entreprise qui met à disposition de ses salariés un espace dédié de type « AI STUDIO » permettant le développement d'agent IA et le déploiement de différents modèles d'IA ?



### Fournisseur

Une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui **développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général** et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit

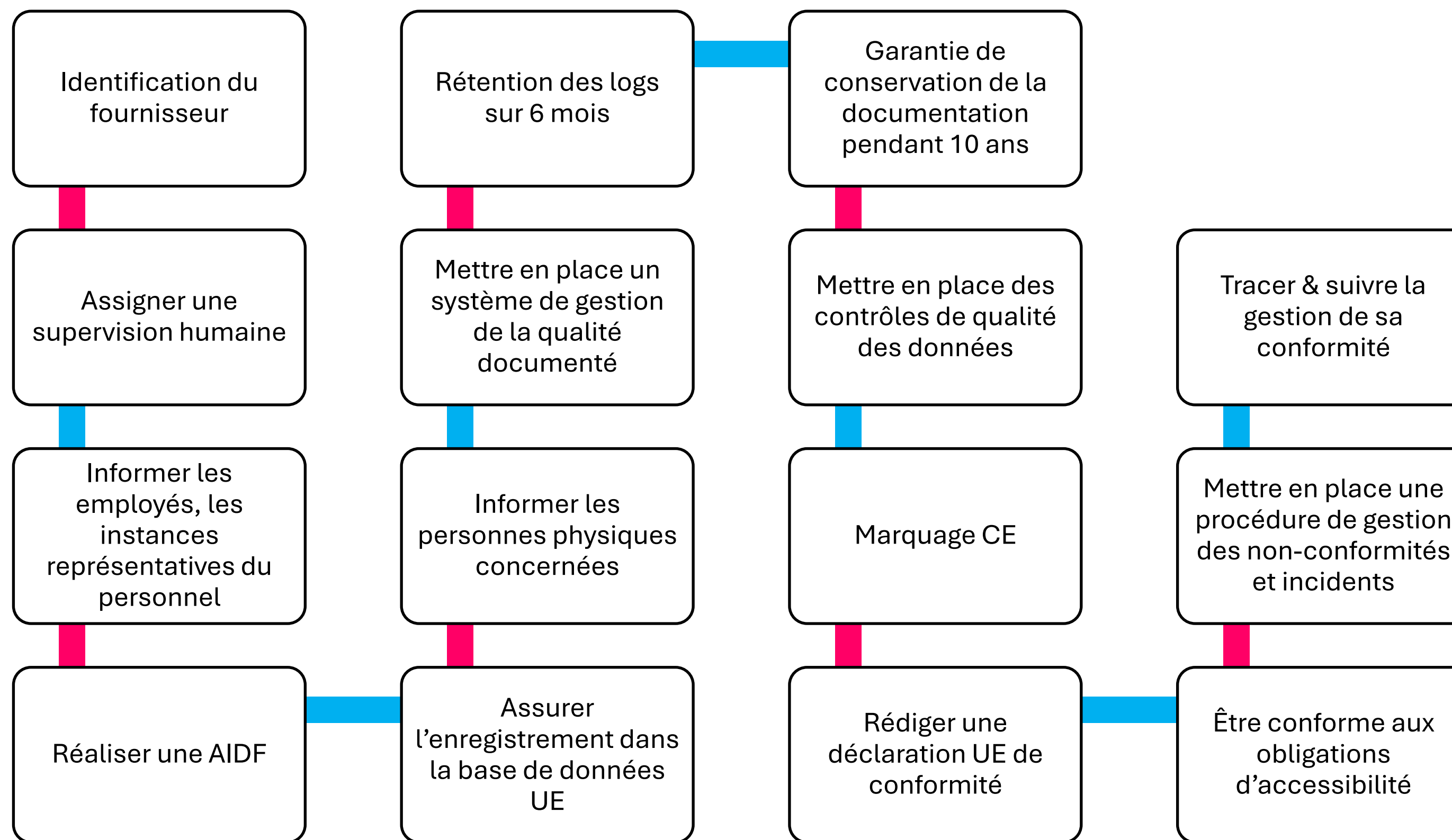
### Déployeur

Une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre **organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA** sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel

Mise sur le marché vise : « *la première mise à disposition d'un SIA ou d'un MIA à usage général sur le marché de l'Union* »

Mise en service est définie : « *la fourniture d'un système d'IA en vue d'une première utilisation directement au déployeur ou pour usage propre dans l'Union conformément à la destination du SIA* »

# Obligations du fournisseur d'un SIA à haut risque



# Cas pratique

La société AlphaRetail, réseau national de distribution, a déployé un outil d'aide au recrutement baptisé HireLogic, utilisé pour présélectionner automatiquement les candidatures à des postes de responsables de magasin.

Le système a rejeté la candidature de Mme X en moins de 48 heures, sans intervention humaine apparente.

À la suite d'un signalement pour suspicion de discrimination indirecte, l'autorité nationale de contrôle ouvre une enquête et demande à identifier le responsable juridique du système.

L'analyse révèle une chaîne contractuelle complexe :

- DataCore Inc., société américaine, a conçu le système initial ;
- TalentSphere SAS, société française, commercialise la solution sous sa propre marque après rebranding complet ;
- AlphaRetail utilise le système dans ses processus RH et a ajouté un paramètre interne affectant la notation des candidats selon leur distance géographique du lieu de travail.

Lors du contrôle :

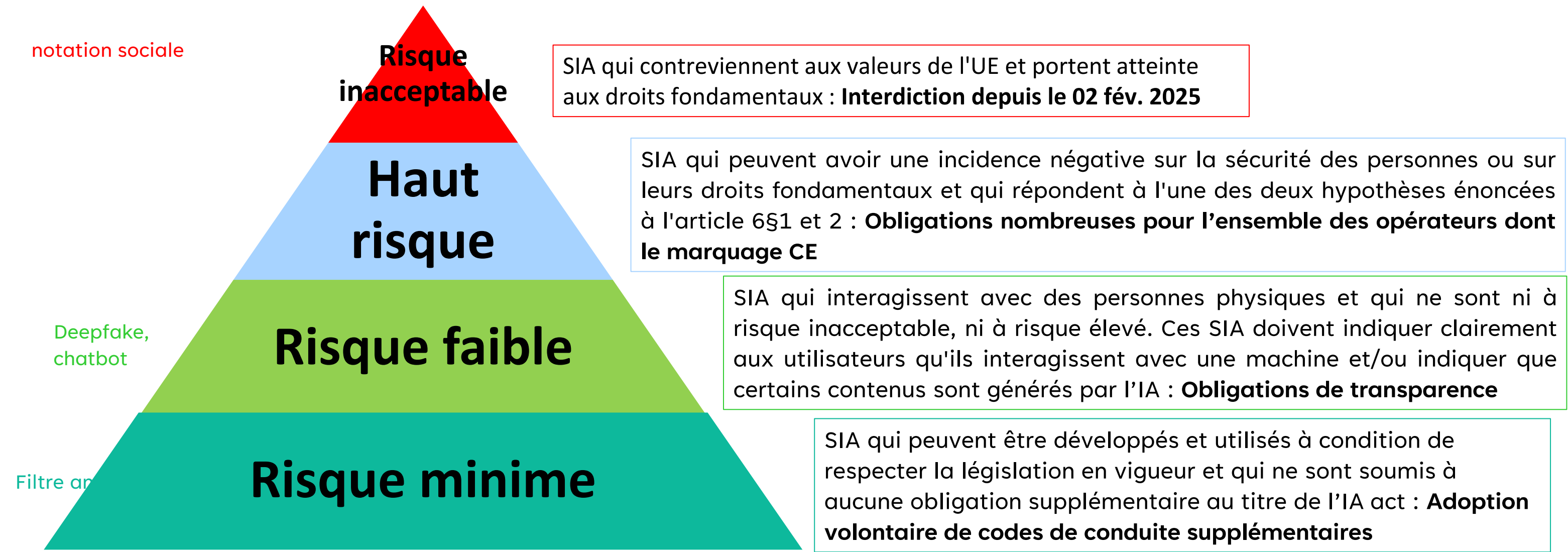
- DataCore Inc. soutient qu'elle n'a jamais directement mis le système sur le marché de l'Union ;
- TalentSphere SAS affirme n'être qu'un intermédiaire commercial sans maîtrise technique ;
- AlphaRetail produit un échange d'e-mails dans lequel TalentSphere indique que la solution est « pleinement conforme à la réglementation européenne ».

## Quelle est la qualification des parties ?



# 3. Quel niveau de risque ?

Le Règlement définit quatre niveaux de risques et adapte le contenu des règles à l'intensité des risques que les **SIA** peuvent générer :



**Préalablement à l'utilisation** il est nécessaire en tant que déployeur de qualifier le SIA que vous utiliserez. En effet, cela aura un impact sur les mesures de conformité à mettre en œuvre.

# Qualification d'un SIA à haut risque

## Hypothèse 1 : Le système d'IA répond aux 2 critères cumulatifs suivants :

- ✓ le SIA est utilisé comme un **composant de sécurité dans un produit** couvert par la réglementation européenne (**voir Annexe I qui vise le règlement DM et le règlement DMDIV**) ou le SIA est lui-même un produit couvert par la réglementation européenne (par exemple, le système d'IA est en lui-même un dispositif médical.)
- ✓ **L'évaluation de conformité** : le produit contenant le système d'IA ou le produit lui-même en tant que produit fait l'objet d'une évaluation de conformité obligatoire effectuée par un organisme tiers avant d'être mis sur le marché ou en service

Le haut risque découle du produit hôte

### Distinction entre Annexe 1 section A et Annexe 1 section B

Les produits de l'Annexe 1 section B ne sont pas soumis par principe au RIA, seuls les articles mentionnés ci-dessous s'appliquent. Pour le reste, la réglementation sectorielle s'applique.

Seuls l'article 6, paragraphe 1, les articles 102 à 109 et l'article 112 s'appliquent. L'article 57 ne s'applique que dans la mesure où les exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque au titre du présent règlement ont été intégrées dans ladite législation d'harmonisation de l'Union

## Hypothèse 2 : Le système d'IA relève des domaines listés à l'Annexe III

- ✓ Biométrie
- ✓ Infrastructures critiques
- ✓ Éducation et formation professionnelle
- ✓ Emploi, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant
- ✓ **Accès et droit aux services privés essentiels et aux services publics et prestations sociales essentiels (aide sociale, crédit, assurance, priorités de services d'intervention d'urgence dont l'assistance médicale)**
- ✓ Répression, dans la mesure où leur utilisation est autorisée par le droit de l'UE ou le droit national applicable
- ✓ Migration, asile et gestion des contrôles aux frontières, dans la mesure où leur utilisation est autorisée par le droit de l'UE ou le droit national applicable
- ✓ Administration de la justice et processus démocratiques

**SAUF SI** le SIA ne présente **pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques**, y compris en n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de la prise de décision

Le haut risque découle de l'usage final du système d'IA, indépendamment du produit hôte

# Cas pratique

Une solution qui intervient dans la gestion des systèmes énergétiques des bâtiments, en particulier les systèmes CVC (chauffage, ventilation, climatisation), dans le contexte des activités hospitalières afin d'identifier et d'appliquer des scénarios opérationnels optimaux.

Quel niveau de risque ?



# Cas pratique

Une solution qui permet d'optimiser la durée d'aération dans les stations d'épuration des eaux usées, ce qui se traduit par des économies substantielles. Cette solution permet de contrôler automatiquement le système d'aération.

Quel niveau de risque ?



# Cas pratique



COMMISSION EUROPÉENNE

Strasbourg, le 16.12.2025

COM(2025) 1023 final

2025/0404(COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant les règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/746 en ce qui concerne la simplification et la réduction de la charge que représentent les règles applicables aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, le règlement (UE) 2022/123 en ce qui concerne le soutien de l’Agence européenne des médicaments aux groupes d’experts sur les dispositifs médicaux et le règlement (UE) 2024/1689 en ce qui concerne la liste de la législation d’harmonisation de l’Union figurant à son annexe I**

|                                                                           |  |                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Modifications du règlement (UE) 2024/1689 sur l’intelligence artificielle |  |                                                                                                                            |
| Articles                                                                  |  | Dispositions spécifiques de la proposition                                                                                 |
| Annexe I                                                                  |  | À l’annexe I du règlement sur l’intelligence artificielle, le RDM et le RDIV sont déplacés de la section A à la section B. |

Modification majeure ou mineure ?





**Maître Céline Dogan**

[celine.dogan@connect-avocats.fr](mailto:celine.dogan@connect-avocats.fr)

06 51 56 45 69

## Des questions ?



**6 avenue du coq  
75009 Paris**

01 55 50 21 21



**Maître Laurence Huin**

[laurence.huin@connect-avocats.fr](mailto:laurence.huin@connect-avocats.fr)

06 71 19 65 56